

Décision n° 06-0822
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 25 juillet 2006
attribuant des ressources en numérotation à la société SYMACOM
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société SYMACOM. le 2 septembre 2005 enregistré sous le numéro 05/2120 ;

Vu le courrier de la société SYMACOM reçu le 27 juin 2006;

Après en avoir délibéré le 25 juillet 2006 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphores nationaux **3190** à **3199** sont attribués à la société SYMACOM (Siren : 440 697 753) pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Paris.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 25 juillet 2006

Le Président

Paul CHAMPSAUR